

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-22 du 12 juin 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1314541S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 9 avril 2013 par la société Brézac Artifices ;
Vu les dossiers LCEB/BRZ/13/DA/FU-01, LCEB/BRZ/13/DA/BA-05 et LCEB/BRZ/13/DA/BB-11 du 23 avril 2013 présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport de l'INERIS du 3 mai 2013 (n° AD-724) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé, avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Gerbe de fumée 30 bleu	15 040 B	K3	FU/81492/07/17	75	15
Gerbe de fumée 30 jaune	15 040 J	K3	FU/81493/07/17	75	15
Gerbe de fumée 30 rouge	15 040 R	K3	FU/81494/07/17	75	15
Gerbe de fumée 30 vert	15 040 VE	K3	FU/81495/07/17	75	15
Gerbe de fumée 30 violet	15 040 VI	K3	FU/81496/07/17	75	15
20 coups - Tronc et fleurs frisson	020 30 FR	K3	BA/81497/07/17	335	40

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
20 coups - Tronc et fleurs bleu	020 30 B	K3	BA/81498/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs blanc	020 30 BC	K3	BA/81499/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs jaune	020 30 J	K3	BA/81500/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs vert	020 30 VE	K3	BA/81501/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs rouge	020 30 R	K3	BA/81502/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs orange	020 30 O	K3	BA/81503/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs multicolore	020 30 M	K3	BA/81504/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs argent	020 30 A	K3	BA/81505/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs violet	020 30 VI	K3	BA/81506/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs à CHGT couleur ...	020 30 CH	K3	BA/81507/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs bicolore	020 30 BI	K3	BA/81508/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs clignotant blanc ...	020 30 CB	K3	BA/81509/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs clignotant vert	020 30 CV	K3	BA/81510/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs clignotant rouge ...	020 30 CR	K3	BA/81511/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs frisson blanc	020 30 FB	K3	BA/81512/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs filet d'or	020 30 FO	K3	BA/81513/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs rose	020 30 RO	K3	BA/81514/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs citron	020 30 CI	K3	BA/81515/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs mandarine	020 30 MA	K3	BA/81516/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs pailleté or	020 30 PO	K3	BA/81517/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs aqua	020 30 AQ	K3	BA/81518/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs assorti 1	020 30 AS1	K3	BA/81519/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs assorti 2	020 30 AS2	K3	BA/81520/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs frisson (AE)	020 30 FR	K3	BA/81521/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs bleu (AE)	020 30 B-E	K3	BA/81522/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs blanc (AE)	020 30 BC-E	K3	BA/81523/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs jaune (AE)	020 30 J-E	K3	BA/81524/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs vert (AE)	020 30 VE-E	K3	BA/81525/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs rouge (AE)	020 30 R-E	K3	BA/81526/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs orange (AE)	020 30 O-E	K3	BA/81527/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs multicolore (AE) ...	020 30 M-E	K3	BA/81528/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs argent (AE)	020 30 A-E	K3	BA/81529/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs violet (AE)	020 30 VI-E	K3	BA/81530/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs à CHGT couleur (AE)	020 30 CH-E	K3	BA/81531/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs bicolore (AE)	020 30 BI-E	K3	BA/81532/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs clignotant blanc (AE)	020 30 CB-E	K3	BA/81533/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs clignotant vert (AE)	020 30 CV-E	K3	BA/81534/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs clignotant rouge (AE)	020 30 CR-E	K3	BA/81535/07/17	340	40
20 coups - Tronc et fleurs frisson blanc (AE)	020 30 FB-E	K3	BA/81536/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs filet d'or (AE)	020 30 FO-E	K3	BA/81537/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs rose (AE)	020 30 RO-E	K3	BA/81538/07/17	335	40

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
20 coups - Tronc et fleurs citron (AE)	020 30 CI-E	K3	BA/81539/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs mandarine (AE)	020 30 MA-E	K3	BA/81540/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs pailleté or (AE)	020 30 PO-E	K3	BA/81541/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs aqua (AE)	020 30 AQ-E	K3	BA/81542/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs assorti 1 (AE)	020 30 AS1-E	K3	BA/81543/07/17	335	40
20 coups - Tronc et fleurs assorti 2 (AE)	020 30 AS2-E	K3	BA/81544/07/17	335	40
Marron d'air titanium	711 49-02	K3	BB/81545/07/17	40	75
Marron d'air titanium (AE)	711 49-02E	K3	BB/81546/07/17	40	75

(*) FU : fumigène ; BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est l'entreprise désignée Brézac Artifices, située au Fleix (24130), route de Mussidan, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER